



LA VILLE DE QUEBEC

REGLEMENT N° 2428

Modifiant le règlement N° 2272 concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-ouest.

A une assemblée du Conseil de Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans ladite Ville le dix-neuvième jour de janvier mil neuf cent soixante dix-sept (1977) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

Le Président du Conseil
Le Conseiller OLIVIER SAMSON

Son Honneur le Maire,
J.-GILLES LAMONTAGNE

Les Conseillers

BLANCHET, J.	GIROUX, M.-O.
BOUCHARD, L.	LANGLOIS, R.
CAREAU, E.	MOISAN, G.A.
CHARLAND, J.A.	MARCOTTE, G.
CLERMONNT, R.	PELLETIER, J.
COULOMBE, J.G.	ROY, A.

Lu pour la première fois le 20 novembre 1976

Avis dans Le Soleil

Lu pour la deuxième fois et adopté le 19 janvier 1977

Transmis au Ministre des Affaires Municipales le 20 janvier 1977

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications, et plus particulièrement par le paragraphe 42 de l'article 336 du dit chapitre;

ATTENDU qu'il est nécessaire de permettre que soient exercées à l'extérieur certaines activités commerciales reliées à l'aménagement paysager et aux activités sportives ou de loisir;

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du conseil municipal de la Ville de Québec et le dit conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1. — L'article 4.1.5 du règlement n° 2272, concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-ouest, est modifié en remplaçant sous le titre «Groupe Commerce II - à clientèle de quartier ou de région» le paragraphe «a» par le suivant:

«a) aucune marchandise n'est remise, exposée ou offerte en vente à l'extérieur d'un bâtiment; cependant, quiconque opère un commerce peut utiliser, un espace à l'extérieur, immédiatement adjacent à son local d'affaires, pour y faire la vente de plantes, d'articles de jardinage, d'éléments servant à l'aménagement paysager, ainsi que d'articles de sport ou de loisir en saison estivale, à l'exception toutefois des véhicules motorisés. Cet espace ainsi utilisé ne doit pas excéder dix pour-cent (10%) de la superficie de l'étage principal du local adjacent. Il doit également être aménagé de façon à éviter tout soulèvement de poussière ou toute formation de boue et être entièrement ceinturé d'une clôture d'au moins six pieds (6') de hauteur;»

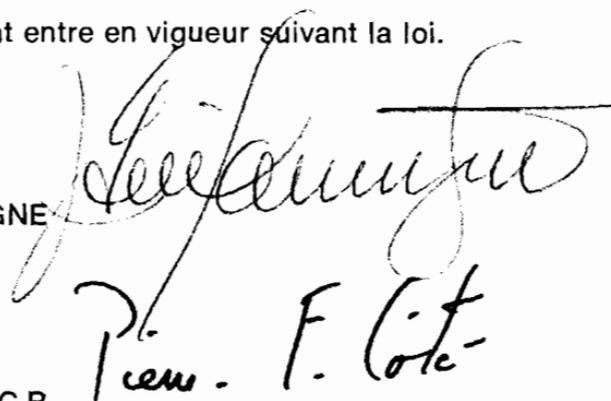
2. — Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Assentiment donné

(S) J.-GILLES LAMONTAGNE
Maire

Contresigné et Certifié

Le Greffier de la Ville
(S) Me PIERRE F. COTE, C.R.



The image shows two handwritten signatures. The top signature is in dark ink and appears to be 'J.-Gilles Lamontagne'. The bottom signature is in lighter ink and appears to be 'Pierre F. Côté'. Both signatures are written over the printed names of the signatories.

NOTE EXPLICATIVE

REGLEMENT N° 2428

Modifiant le règlement n° 2272 concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest.

BUT DU REGLEMENT:

Le but de ce règlement a pour objet de permettre que soient exercées à l'extérieur certaines activités commerciales reliées à l'aménagement paysagé et aux activités sportives ou de loisirs.

A cet effet, il y a lieu que l'article 4.1.5 du règlement n° 2272 concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest soit modifié par celui contenu à l'article 1 du règlement n° 2428.